

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Métier ou profession : Psychologue

Nom de la (des) province(s)/du (des) territoire(s) dont les travailleurs sont visés :
Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?
Protection des consommateurs

Argumentaire/Justification :

Les psychologues agréés en Nouvelle-Écosse doivent posséder des connaissances fondamentales et des compétences essentielles en psychologie convenues par les organismes de réglementation canadiens. Les exigences de base sont la maîtrise, le doctorat ou un diplôme équivalent en psychologie obtenu auprès d'un établissement et dans le cadre d'un programme reconnu par le *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology*, conformément aux dispositions de la *Psychologists Act* de la Nouvelle-Écosse. De plus, les candidats doivent posséder un diplôme de premier cycle en psychologie, ou l'équivalent, et faire preuve de leur compétence dans les cinq grands domaines d'activité : mesure et évaluation, déontologie et normes, intervention, recherche et relations interpersonnelles.

L'Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest acceptent des candidats à l'agrément issus de programmes qui ne répondent pas aux exigences de la Nouvelle-Écosse concernant un établissement ou un programme reconnu. Le bureau des examinateurs a étudié les programmes reconnus par ces administrations et trouvé des programmes qui ne fournissent pas une formation adéquate dans au moins deux des cinq grands domaines d'activité convenus par les organismes de réglementation canadiens.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelles :

Exercice sous la surveillance d'un psychologue agréé pendant 2 ans avec, au besoin, la possibilité d'ajouter des conditions.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Indéterminée.

Date de l'avis au FMMT :

2011 / 11 / 16
AA MM JJ